

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

PROCES- VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date : 06 avril 2022

Heure : 18 heures 30

Lieu : Halle aux grains, Place de la République, 11400 CASTELNAUDARY.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Présents : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nicole MARTIN, Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Nadine ROSTOLL, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Omar AIT MOUH, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD, Brigitte BATIGNE, Robert BATIGNE, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM, Alain CARBON, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU, Hubert CHARRIER, Gilbert COSTE, Claire DARCHY, François DEMANGEOT, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Hélène GIRAL, Bernard GRIMAUD, Philippe GUIRAUD, Frédéric JEANJEAN, Thierry MALLEVILLE, Cédric MALRIEU, Charles PAULY, Georges PECH, Bruno PERLES, Jean-François POUZADOUX, Jacqueline RATABOUIL, Jérôme SENAL, Raymond VELAND, Jean-François VERONIN-MASSET, Monique VIDAL, Jérôme WILTZIUS.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Cédric LEMOINE par Omar AIT MOUH, Hubert NAUDINAT par Jérôme WILTZIUS,
Bernard VIDAL par Georges PECH.

Procuration(s) : Isabelle SIAU à Nathalie NACCACHE, Javier DE LA CASA à Philippe GUIRAUD, Prescillia GRANIER à Elisabeth ESCAFRE, Evelyne GUILHEM à Philippe GUIRAUD, Benoit MERLIN à Christophe PRADEL, Pierre MONOD à François DEMANGEOT, Martine PUEBLA à Danielle FABRE.

Excusé(s) : Bernard PECH, Karole CAFFIER, Véronique CORROIR, Alain GALINIER, Didier MAERTEN, Gérard MONDRAGON, Henri POISSON, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Marc TARDIEU, Gilles TERRISSON, Giovanni ZAMAI.

Absent(s) : Dominique DUBLOIS, Gérard LAMARQUE, Thierry LEGUEVAQUES, René MERIC, Bruno POMART, Nicolas RAUZY.

Secrétaire de séance : Patrick MAUGARD.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Monsieur Patrick MAUGARD est nommé secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 16 mars 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour envoyé avec la convocation :

- Approbation de la modification statutaire du Syndicat du Bassin du Grand Hers
- Vote des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2022 budget EAU
- Vote des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2022 budget ASSAINISSEMENT
- Mise à jour des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2020 budget EAU
- Mise à jour des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2020 budget ASSAINISSEMENT
- Rapport de la CLECT sur le transfert des charges
- Révision libre du montant de l'attribution de compensation 2022
- Modification des tarifs des services techniques
- Adoption du rapport annuel 2021 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes
- Examen et vote des budgets 2022 : communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, atelier relais Cardona, atelier relais route de Marquein, office de tourisme, port fluvial, parc d'activités Manivel, parc d'activités Fendeille 2, Service Public Assainissement Non Collectif, station-service, transport à la demande, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, eau, assainissement
- Vote des taux d'imposition 2022
- Vote du coefficient TASCOT 2023
- Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2022
- Vote des taux de T.E.O.M. 2022
- Exonération T.E.O.M. 2023
- Achat sous la forme d'une Vente en Etat Futur d'Achèvement : « Castelpark II »
- Convention Cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)
- Convention de mise à disposition du bâtiment « Presbytère » par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au profit de la commune de SALLES SUR L'HERS
- Adhésion à la mission d'audit énergétique bâtiment ciblé du SYADEN
- Création d'un groupement de commande pour l'achat ou la location longue durée de véhicules électriques, hybrides ou hybrides rechargeables
- Approbation du plan de zonage d'assainissement de la commune de MIREVAL LAURAGAIS
- Gratification des étudiants stagiaires
- Modification n°9 du règlement intérieur du personnel
- Mise à jour n°4 du régime indemnitaire

Monsieur le Président rappelle que les débats de cette séance ont été accessibles en direct au public de manière électronique sur la page facebook de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/CastelnaudaryLauragaisAudois>

➤ **Approbation de la modification statutaire du Syndicat du Bassin du Grand Hers**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a adhéré, par délibération n° 20180104 en date du 5 juin 2018, au Syndicat du Bassin du Grand Hers pour la compétence GEMAPI.

Les dernières assemblées dudit Syndicat ont montré des difficultés pour réunir le quorum. Par délibération en date du 2 décembre 2021, ledit Syndicat a proposé de modifier ses statuts afin de diminuer le nombre de ses délégués. Le nombre de délégués au Syndicat du Bassin du Grand Hers passerait de 111 actuellement à 58, répartis comme suit :

% participation financière	Nombre de délégués actuel	Nombre de délégués proposés
0 à 2 %	1	1
2 à 5 %	2	2
5 à 8 %	7	3
8 à 10 %	10	5
10 à 20 %	14	7
< à 20 %	31	15
TOTAL	111	58

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin d'approuver la modification des statuts du Syndicat du Bassin du Grand Hers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la modification statutaire du Syndicat du Bassin du Grand Hers.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Vote des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2022 budget EAU**

Vu les articles L 2311 - 3 et R 2311 - 9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la nomenclature M 49,

Considérant que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels, qu'ils sont régis par les articles L 5211-36, L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que « les autorisations de programmes (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit décidé de leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année » et que « les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) correspondantes »,

Considérant que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget, que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement,

Considérant la possibilité de mise en œuvre d'une AP d'intervention finançant un programme regroupant un ensemble cohérent d'opérations dans un domaine d'intervention spécifique comme stipulé à l'article R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de créer une autorisation de programme et de crédits de paiements sur le budget EAU de la collectivité,

Vu la délibération n°20170048 en date du 11 avril 2017 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°20200172 en date du 17 novembre 2020 approuvant la fusion des budgets Eau Régie et Eau DSP

Vu la délibération 20210074 en date du 13 avril 2021 approuvant la création de nouveaux APCP en 2021 sur le budget EAU

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la création des autorisations de programme suivantes pour l'année 2022 :

AP n°12- 2022 PPI Eau Régie	Dépenses					
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
	145 628	0	0	145 628	0	0

	Recettes						Autofinancement
	AP	CP					
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	
Subventions	0	0	0	0	0	0	0
Emprunts	145 628	0	0	145 628	0	0	
Total	145 628	0	0	145 628	0	0	

AP n°13- 2022 PPI Eau DSP	Dépenses					
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
	288 439	0	0	288 439	0	0

	Recettes						Autofinancement
	AP	CP					
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	
Subventions	0	0	0	0	0	0	0
Emprunts	288 439	0	0	288 439	0	0	
Total	288 439	0	0	288 439	0	0	

AUTORISE Monsieur le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de ces autorisations de programme correspondante et de mandater les dépenses afférentes.

DIT que les Crédits de Paiement seront inscrits dans le Budget EAU.

ACCEPTE les reports des Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Vote des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2022 budget ASSAINISSEMENT**

Vu les articles L 2311 - 3 et R 2311 - 9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la nomenclature M 49,

Considérant que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels, qu'ils sont régis par les articles L 5211-36, L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que « les autorisations de programmes (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit décidé de leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année » et que « les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) correspondantes »,

Considérant que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget, que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement,

Considérant la possibilité de mise en œuvre d'une AP d'intervention finançant un programme regroupant un ensemble cohérent d'opérations dans un domaine d'intervention spécifique comme stipulé à l'article R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de créer une autorisation de programme et de crédits de paiements sur le budget ASSAINISSEMENT de la collectivité,

Vu la délibération n°20170048 en date du 11 avril 2017 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°20200172 en date du 17 novembre 2020 approuvant la fusion des budgets Assainissement Régie et Assainissement DSP,

Vu la délibération 20210075 en date du 13 avril 2021 approuvant la création de nouveaux ACP en 2021 sur le budget ASSAINISSEMENT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la création des autorisations de programme suivantes pour l'année 2022 :

AP n°14- 2022 PPI Assainisse ment Régie	Dépenses					
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
77 120	0	0	77 120	0	0	

	Recettes						Autofinanc ement
	AP	CP					
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	
Subventions	0	0	0	0	0	0	0
Emprunts	77 120	0	0	77 120	0	0	
Total	77 120	0	0	77 120	0	0	

AP n°15- 2022 PPI Assainisse ment DSP	Dépenses					
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
325 441	0	0	325 441	0	0	

	Recettes						Autofinanc ement
	AP	CP					
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	
Subventions	0	0	0	0	0	0	0
Emprunts	325 441	0	0	325 441	0	0	
Total	325 441	0	0	325 441	0	0	

AUTORISE Monsieur le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de ces autorisations de programme correspondante et de mandater les dépenses afférentes.
DIT que les Crédits de Paiement seront inscrits dans le Budget ASSAINISSEMENT.

ACCEPTTE les reports des Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Mise à jour des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2020 budget EAU**

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, informe le conseil communautaire que suite à l'avancée des projets, la passation des marchés et le retour des demandes de subvention, il convient de mettre à jour les APCP votées en 2020. Il indique que la mise à jour des autorisations de programme représente un écart de + 25 586,00 euros par rapport à la délibération prise en 2021.

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, sollicite le conseil communautaire afin d'approuver la mise à jour des autorisations de programmes suivantes :

AP n°12- 2020 PPI	Dépenses					
	AP	CP				
		2020	2021	2022	2023	2024
Eau régie	705 036	104 476	45 785	382 823	115 000	100 000

	Recettes						Autofinancement
	AP	CP					
		2020	2021	2022	2023	2024	
Subventions	179 715	32 122	60 401	87 192	0	0	0
Emprunts	525 321	72 354	-14 616	295 631	115 000	100 000	
Total	705 036	104 476	45 785	382 823	115 000	100 000	

-290 274

ED

AP n°13- 2020 PPI	Dépenses					
	AP	CP				
		2020	2021	2022	2023	2024
Eau DSP	3 028 932	154 384	357 169	1 469 790	732 837	271 703

	Recettes						Autofinancement
	AP	CP					
		2020	2021	2022	2023	2024	
Subventions	809 521	0	322 098	219 673	267 750	0	0
Emprunts	2 219 411	154 384	35 071	1 250 117	465 087	271 703	
Total	3 028 932	154 384	357 169	1 469 790	732 837	271 703	

722 865

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la mise à jour des autorisations de programmes.

AUTORISE Monsieur le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur des autorisations de programme correspondantes et de mandater les dépenses afférentes.

DIT que les Crédits de Paiement seront inscrits dans le Budget EAU.

AUTORISE les reports des Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Mise à jour des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2020 budget ASSAINISSEMENT**

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, informe le conseil communautaire que suite à l'avancement des projets, la passation des marchés et au retour des demandes de subvention, il convient de mettre à jour les APCP votées en 2020. Il indique que la mise à jour des autorisations de programme représente un écart de + 1 030 164,00 euros par rapport à la délibération prise en 2021. Cet écart s'explique principalement par l'ajout de nouveaux APCP en 2021 et 2022.

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, sollicite le conseil communautaire afin d'approuver la mise à jour des autorisations de programmes suivantes :

AP n°14- 2020 PPI Assainissement régie	Dépenses					
	AP	CP				
		2020	2021	2022	2023	2024
	1 487 349	134 691	88 273	671 522	625 862	0

	Recettes						Autofinancement
	AP	CP					
		2020	2021	2022	2023	2024	
Subventions	353 966	39 498	12 546	168 036	133 886	0	0
Emprunts	1 133 383	95 193	75 728	503 486	491 976	0	
Total	1 487 349	134 691	88 273	671 522	625 862	0	

AD

AP n°15- 2020 PPI Assainissement DSP	Dépenses					
	AP	CP				
		2020	2021	2022	2023	2024
	6 974 883	167 100	277 682	2 158 813	2 387 170	1 951 119

	Recettes						Autofinancement
	AP	CP					
		2020	2021	2022	2023	2024	
Subventions	1 089 420	101 408	344 142	643 871	0	0	0
Emprunts	5 885 463	65 693	-66 460	1 514 942	2 387 170	1 951 119	
Total	6 974 883	167 100	277 682	2 158 813	2 387 170	1 951 119	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la mise à jour des autorisations de programmes.

AUTORISE Monsieur le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme correspondante et de mandater les dépenses afférentes.

DIT que les Crédits de Paiement seront inscrits dans le Budget ASSAINISSEMENT.

ACCEPTE les reports des Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées sur le transfert des charges

Vu la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées réunie en date du 22 mars 2022,

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, sollicite le conseil communautaire afin d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées suite au transfert de charges lié l'intégration du Syndicat Lauragais Audois et du transfert de charges pour les compétences eau et assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées suite au transfert de charges lié l'intégration du Syndicat Lauragais Audois et du transfert de charges pour les compétences eau et assainissement.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Révision libre du montant de l'attribution de compensation 2022

VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 22 mars 2022 reprenant les compétences de l'ancien Syndicat Lauragais Audois,

VU l'alinéa 5 de l'article 1609 nonies C du code général des Impôts,

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, indique que certaines communes peuvent faire le choix de prendre une partie du coût des ordures ménagères sur leur budget.

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, propose au conseil communautaire de procéder à une révision du montant de leur attribution de compensation selon les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts.

Il rappelle que cette révision libre suppose la réunion des deux conditions cumulatives suivantes :

- Une délibération à la majorité de deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTE la correction libre de l'attribution de compensation selon le tableau ci-joint.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Modification des tarifs des services techniques

Vu la délibération n°2021-221 du conseil communautaire en date du 9 décembre 2021 portant adoption 2022 des tarifs des services techniques,

Monsieur Serge OURLIAC, Vice-Président, propose au conseil communautaire d'ajuster les tarifs des services techniques à la revalorisation des indemnités kilométriques des frais de déplacement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTE d'appliquer les tarifs des services techniques de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois annexés à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Adoption du rapport annuel 2021 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Madame Nathalie NACCACHE, Vice-Présidente, informe le conseil communautaire qu'en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015. Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et (il) décrit les orientations pluriannuelles ».

Il présente également les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 mars 2022,

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, sollicite le conseil communautaire afin d'adopter le rapport annuel 2021 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le rapport annuel 2021 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Examen et vote du budget 2022 communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois**

VU les dispositions prévues par l'instruction M 14,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-052 du conseil communautaire en date du 6 avril 2022 portant Adoption du rapport annuel 2021 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2022 de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice 2022 de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget de l'exercice 2022 de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Examen et vote du budget 2022 atelier relais Cardona**

VU les dispositions prévues par l'instruction M 14,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-052 du conseil communautaire en date du 6 avril 2022 portant Adoption du rapport annuel 2021 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2022 de l'Atelier Relais Cardona,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice 2022 de l'Atelier Relais Cardona.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget de l'exercice 2022 de l'Atelier Relais Cardona

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Examen et vote du budget 2022 atelier relais route de Marquein**

VU les dispositions prévues par l'instruction M 14,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-052 du conseil communautaire en date du 6 avril 2022 portant Adoption du rapport annuel 2021 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2022 de l'atelier relais route de Marquein,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice 2022 de l'atelier relais route de Marquein.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget de l'exercice 2022 de l'atelier relais route de Marquein

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Examen et vote du budget 2022 office de tourisme

VU les dispositions prévues par l'instruction M 14,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-052 du conseil communautaire en date du 6 avril 2022 portant Adoption du rapport annuel 2021 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2022 de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice 2022 de l'office de tourisme

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget de l'exercice 2022 de l'office de tourisme.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Examen et vote du budget 2022 port fluvial

VU les dispositions prévues par l'instruction M 4,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-052 du conseil communautaire en date du 6 avril 2022 portant Adoption du rapport annuel 2021 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2022 du port fluvial,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice 2022 du port fluvial.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget de l'exercice 2022 du port fluvial.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Examen et vote du budget 2022 parc d'activités Manivel**

VU les dispositions prévues par l'instruction M 14,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-052 du conseil communautaire en date du 6 avril 2022 portant Adoption du rapport annuel 2021 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2022 du parc d'activités Manivel,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice 2022 du parc d'activités Manivel.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget de l'exercice 2022 du parc d'activités Manivel.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Examen et vote du budget 2022 du parc d'activités Fendeille 2**

VU les dispositions prévues par l'instruction M 14,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-052 du conseil communautaire en date du 6 avril 2022 portant Adoption du rapport annuel 2021 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2022 du parc d'activités Fendeille 2,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice 2022 du parc d'activités Fendeille 2.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget de l'exercice 2022 du parc d'activités Fendeille 2.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Examen et vote du budget 2022 Service Public Assainissement Non Collectif**

VU les dispositions prévues par l'instruction M 49,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-052 du conseil communautaire en date du 6 avril 2022 portant Adoption du rapport annuel 2021 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2022 du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice 2022 du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget de l'exercice 2022 du Service Public d'Assainissement Non Collectif

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Examen et vote du budget 2022 station-service**

VU les dispositions prévues par l'instruction M 4,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-052 du conseil communautaire en date du 6 avril 2022 portant Adoption du rapport annuel 2021 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2022 de la station-service,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice 2022 de la station-service.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget de l'exercice 2022 de la station-service.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Examen et vote du budget 2022 transport à la demande**

VU les dispositions prévues par l'instruction M 43,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-052 du conseil communautaire en date du 6 avril 2022 portant Adoption du rapport annuel 2021 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget transport à la demande de l'exercice 2022,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget transport à la demande de l'exercice 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget transport à la demande de l'exercice 2022.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Examen et vote du budget 2022 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations**

VU les dispositions prévues par l'instruction M 14,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-052 du conseil communautaire en date du 6 avril 2022 portant Adoption du rapport annuel 2021 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de l'exercice 2022,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de l'exercice 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de l'exercice 2022.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Examen et vote du budget 2022 eau**

VU les dispositions prévues par l'instruction M 49,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-052 du conseil communautaire en date du 6 avril 2022 portant Adoption du rapport annuel 2021 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget eau de l'exercice 2022,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget eau de l'exercice 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget eau de l'exercice 2022.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Examen et vote du budget 2022 assainissement**

VU les dispositions prévues par l'instruction M 49,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-052 du conseil communautaire en date du 6 avril 2022 portant Adoption du rapport annuel 2021 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget assainissement de l'exercice 2022,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget assainissement de l'exercice 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget assainissement de l'exercice 2022.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Vote des taux d'imposition 2022**

Vu les articles 1636 B decies, 1639 A et 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, informe le conseil communautaire qu'il convient de fixer pour l'année 2022, les taux d'imposition de FB, FNB, de CFE.

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, propose de maintenir les taux d'imposition ci-après pour 2022 :

FB :	1,44 %
FNB :	16,19 %
CFE :	32,72 %

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de fixer les taux d'imposition 2022 comme suit :

FB :	1,44 %
FNB :	16,19 %
CFE :	32,72 %

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Vote du coefficient TASCOM 2023**

Monsieur le Président expose les dispositions du 5^{ème} alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13/07/1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,05 s'agissant de la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 point chaque année.

Monsieur le Président propose de maintenir le coefficient multiplicateur TASCOM à 1,10 pour l'année 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE de fixer le coefficient multiplicateur TASCOM à 1,10 pour l'année 2023.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services fiscaux et Préfectoraux.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2022**

VU la délibération n°20180008 du Conseil Communautaire en date du 8 février 2018 portant Institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de fixer le montant de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations pour l'année 2022 à 201 430,67 €.

Les montants de participations 2022 sollicités par les Syndicats sont :

- Syndicat du Bassin Hers Girou : 20 700 € ;
- Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin du Fresquel : 179 976,67 € ;
- Syndicat du Grand Hers : 754,00 € ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de fixer, pour l'année 2022, le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 201 430,67 €.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Vote des taux de T.E.O.M. 2022**

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, propose au conseil communautaire de voter le taux de TEOM 2022 permettant de couvrir le coût de la collecte et le traitement des déchets ménagers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DIT que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a opté pour un dispositif d'harmonisation progressive du taux de TEOM sur chacune des communes.

VOTE les taux de TEOM 2022 mentionnés dans le tableau joint en annexe.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Exonération T.E.O.M. 2023**

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, rappelle que l'article L. 1521 du Code Général des Impôts offre à la CCCLA la faculté de déterminer annuellement les locaux à usage industriels et commerciaux qui peuvent être exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.).

Antérieurement à la mise en place de la T.E.O.M. par la Communauté de Communes, seule la commune de SAINT MARTIN LALANDE appliquait cette exonération pour la liste de locaux suivants :

- SARL Hortica, Les Jardins du Canal Route Départementale 6113 -11400 Saint Martin Lalande- parcelle du commerce cadastrée ZC 175 - 174
- Salvador Frères, ZA Fontuille -11400 Saint Martin Lalande- parcelle du commerce cadastrée AB 171
- SARL Calas -Autosur- Relais Saint Martin -11400 Saint Martin Lalande- parcelle du commerce cadastrée ZC 215
- Société Olbéra Relais Saint Martin -11400 Saint Martin Lalande- parcelle du commerce cadastrée ZC 215
- Société Lafabrik AB 196
- Société Heliantis Relais Saint-Martin -11400 Saint-Martin-Lalande
- Société Infra FTRA Relais Saint-Martin -11400 Saint-Martin-Lalande-

A la demande de la commune de SAINT MARTIN LALANDE, Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de l'autoriser à exonérer de la T.E.O.M. les établissements commerciaux et industriels de la commune pour l'année 2023.

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, précise que l'application de cette exonération ne réduira en rien le produit de la T.E.O.M. appelé sur chaque commune. Par ailleurs, il indique au Conseil Communautaire que conformément aux dispositions de l'article L.1521 du code général des impôts, cette liste sera affichée à la porte de la Communauté de Communes et à la Mairie de Saint Martin Lalande.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE d'exonérer de la T.E.O.M. les établissements commerciaux et industriels énumérés sur la liste ci-dessus applicable à compter de 2023.

DEMANDE que cette liste soit affichée aux portes du siège de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et de la Mairie de SAINT MARTIN LALANDE.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Achat sous la forme d'une Vente en Etat Futur d'Achèvement : « Castelpark II »**

Monsieur le Président indique au conseil communautaire que les locaux actuels du siège de la Communauté de Communes ne permettent plus d'accueillir l'ensemble des services. Ils ne sont plus totalement adaptés à l'activité et ne permettent pas pour l'avenir d'envisager de développer les services publics de manière pertinente.

Dans sa recherche de solution, la collectivité a retenu le bâtiment à construire dénommé « Castelpark II » situé en entrée de la zone Nicolas Appert. Ce bâtiment est une copie en miroir du bâtiment « castelpark I » déjà existant. Il est vendu par la Société Civile de

Construction Vente (SCCV) CASTELPARK II avec une date de livraison pour juin 2023 au maximum.

Le bâtiment est proposé à la commercialisation sous forme de Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) en 7 cellules avec un bâtiment en R+1 livrés en bâtiment nu, l'aménagement intérieur restant à la charge des acquéreurs. Une copropriété sera instituée entre les propriétaires des lots concernant les parties communes, à l'exception des places de parking qui seront identifiées de manière privative.

Les besoins de la Communauté de Communes sont de 5 cellules.

Monsieur le Président propose une réservation pour les lots 1, 2, 5, 6 et 7 pour les montants et surfaces suivants :

n° de lot	Surfaces brutes	Surface terrasse privative	Prix de vente HT
1	203.60 m ²		335 940 €
2	206.40 m ²		340 560 €
5	193.00 m ²		254 000 €
6	176.80 m ²		233 000 €
7	255.15 m ²	112.94 m ²	386 000 €
Prix TOTAL H.T.			1 549 500 €

Soit un prix total, toutes charges comprises, de 1 859 400 €.

Les lots 1 et 2 sont situés en rez-de-chaussée, les lots 5, 6 et 7 occupent la totalité de l'étage comprenant également une partie de terrasse.

Le pôle d'évaluation domaniale a estimé le total de ces lots à 1 551 128 €.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- d'acheter ces lots sous la forme d'une vente en état futur d'achèvement pour un prix total ferme et définitif TTC de 1 859 400 € à verser dans les conditions habituelles de la VEFA au vu de l'avancée du chantier, dont 5% d'avance à la signature ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte dans ce sens (compromis, promesse unilatérale de vente, acte d'achat, contrat de réservation ...) dans les conditions indiquées préalablement ;
- que les frais de notaires resteront à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à acheter ces lots sous la forme d'une vente en état futur d'achèvement pour un prix total ferme et définitif TTC de 1 859 400 € à verser dans les conditions habituelles de la VEFA au vu de l'avancée du chantier, dont 5% d'avance à la signature.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte dans ce sens (compromis, promesse unilatérale de vente, acte d'achat, contrat de réservation ...) dans les conditions indiquées préalablement.

DIT que les frais de notaires resteront à la charge de l'acquéreur.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Départ de Monsieur Robert BATIGNE.

➤ **Convention Cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)**

VU la délibération n°2022-007 du conseil communautaire en date du 9 février 2022 autorisant Monsieur le Président à signer la Convention Cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT),

Monsieur Denis BOUILLEUX, Vice-Président, indique que suite aux avis des différents partenaires, il convient d'apporter quelques modifications à cette dernière. Il sollicite, en conséquence, l'autorisation du conseil communautaire afin de signer une nouvelle convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la Convention Cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Départ de Monsieur Omar AIT MOUH.

➤ **Convention de mise à disposition du bâtiment « Presbytère » par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au profit de la commune de SALLES SUR L'HERS**

En 1998, la Communauté de Commune Hers Ganguise a signé un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans avec l'association diocésaine de Carcassonne concernant le bâtiment de l'ancien presbytère sis Grand Rue à SALLES SUR L'HERS.

En 2013 lors de la fusion, les droits ont été transférés à la Communauté de Commune Castelnaudary Lauragais Audois.

La Communauté de Communes n'ayant plus d'intérêt majeur dans ce bâtiment au contraire de la Commune de Salles sur l'Hers, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de signer une convention, en accord avec l'association diocésaine de Carcassonne, pour la mise à disposition de ce bâtiment au bénéfice de la commune dans l'attente que les démarches soient entreprises afin que la commune se substitue à la Communauté de Communes en tant que preneur à bail.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à signer, en accord avec l'association diocésaine de Carcassonne, la Convention de mise à disposition du bâtiment « Presbytère » par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au profit de la commune de SALLES SUR L'HERS.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Adhésion à la mission d'audit énergétique bâtiment ciblé du SYADEN (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique)**

Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, Vice-Président, expose aux membres du conseil communautaire l'intérêt de s'engager dans une démarche d'économie d'énergie en faveur du patrimoine intercommunal. Il précise que le SYADEN met à disposition et finance en partie, conformément à la délibération n°2020-60 du 22 septembre 2020 du comité syndical, des outils d'aide à la décision pour aider les collectivités à développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics dans deux domaines :

- L'efficacité énergétique des bâtiments publics afin de contribuer à réduire les charges énergétiques toujours plus lourdes qui pèsent sur les budgets contraints des collectivités et établissements publics.

- La substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques performants et bas carbone.

Ainsi le SYADEN propose à la Communauté de Communes de réaliser un audit énergétique sur un bâtiment ciblé et considéré comme énergivore : la médiathèque intercommunale de Castelnaudary. Les objectifs principaux pour le bâtiment audité sont les suivants :

- Chiffrer les coûts actuels des énergies consommées et leurs évolutions dans le temps ;
- Chiffrer les travaux et les scénarios de rénovation énergétique possible du bâtiment ;
- Déterminer les aides publiques mobilisables pour la mise en œuvre des préconisations apportées ;
- Estimer les temps de retour sur investissement par action et par scénario de rénovation énergétique.

L'objectif de cette étude d'audit énergétique est donc de pouvoir planifier et budgéter la réalisation des travaux de rénovation énergétique. Ainsi, la collectivité s'engage sur le principe à budgéter et réaliser un des programmes de travaux qui seront préconisés par l'étude. La collectivité doit notamment fournir un ou deux interlocuteurs pour suivre l'ensemble de la mission.

La décomposition des coûts est la suivante :

Part prise en charge par le SYADEN	Part prise en charge par la collectivité
50 %	50% ¹

*La collectivité aura à sa charge un minimum de 50% de la prestation.

Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, Vice-Président, sollicite le conseil communautaire afin d'adhérer à la mission d'audit énergétique bâtiment ciblé du SYADEN en signant la convention d'adhésion ayant pour objet de définir les dispositions de ladite mission.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de missionner le SYADEN pour réaliser un audit énergétique.

AUTORISE le SYADEN à voir et traiter les données de consommations énergétiques relatives à la mission Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique sur la médiathèque intercommunale dans le cadre de cette mission.

DESIGNE Monsieur Cédric ECK en qualité de référent de la communauté de communes pour le suivi du projet.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'engagement correspondante avec le SYADEN.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ Création d'un groupement de commande pour l'achat ou la location longue durée de véhicules électriques, hybrides ou hybrides rechargeables

Madame Nadine ROSTOLL, Vice-Présidente, présente au conseil communautaire le projet de création d'un groupement de commande pour l'achat de véhicules électriques, hybrides ou hybrides rechargeables.

Elle précise que le SYADEN a déployé près de 150 bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables depuis 2015 sur le territoire de l'Aude, dans le cadre du réseau REVEO pour lequel un partenariat avec 11 autres Maitres d'Ouvrage est mis en œuvre en région Occitanie.

L'objectif est de soutenir le projet REVEO qui a vocation à proposer aux habitants audois et à ceux de la région Occitanie, mais aussi aux clients des réseaux partenaires, un aménagement énergétique équilibré et cohérent du territoire et une grille tarifaire d'utilisation des bornes REVEO unique et lisible.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive fondée sur les dispositions de l'article L. 2113-6 et suivants de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

Le SYADEN est désigné par l'ensemble des membres comme le Coordonnateur du groupement de commandes.

Il sera chargé de rédiger, publier, attribuer, signer et notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe et de conclure les marchés subséquents et de signer l'ensemble des actes et documents à intervenir.

Chaque membre sera responsable de l'exécution des prestations pour ce qui le concerne.

A noter que le SYADEN a la possibilité de créer une centrale d'achat, au sens de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique et que cette dernière pourra dans l'avenir se substituer au présent groupement de commande.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTÉ les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour l'achat ou la location longue durée de véhicules électriques, hybrides ou hybrides rechargeables, annexée à la présente délibération.

ADHERE à ce groupement de commandes en qualité de membre.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre tout acte ou toute mesure rattachant à cette décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Approbation du plan de zonage d'assainissement de la commune de MIREVAL LAURAGAIS

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de MIRAVAL LAURAGAIS tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

Considérant la décision de dispense environnementale par la DREAL Occitanie en date du 16 mars 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées tel qu'il est annexé à la présente.

DECIDE la saisie du Tribunal Administratif pour désignation d'un commissaire enquêteur et pour lancement d'une enquête publique.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Gratification des étudiants stagiaires**

Vu la loi n° n°2014-788 du 10 juillet 2014, relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage en milieu professionnel,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de rémunérer les étudiants de l'enseignement supérieur qui effectue une formation pratique dans le cadre de son cursus. Il précise que la signature d'une convention de stage entre l'établissement d'enseignement, l'étudiant et l'organisme d'accueil est obligatoire.

Monsieur le Président précise que, d'une part, les frais de missions occasionnées lors du stage pourront être pris en charge dans les conditions et modalités prévues par l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ; d'autre part qu'une gratification calculée sur la base de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, sera versée au stagiaire présent pendant une durée de deux mois .

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTE que les étudiants de l'enseignement supérieur accueillis, au de sein de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, en stage d'une durée au moins égale à deux mois, perçoivent une gratification mensuelle non soumise à cotisations sociale, qui ne peut être inférieur à 15% du plafond mensuel de la sécurité sociale.

PRECISE que cette mesure prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

PRECISE que les frais de missions pourront être pris en charge par la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.

PRECISE que le montant de la gratification sera automatiquement revalorisé en fonction de l'évolution du plafond de la sécurité sociale.

DIT que les crédits seront prélevés du budget de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Modification n°9 du règlement intérieur du personnel**

Vu la délibération n°2021-0241 en date du 9 décembre 2021 portant modification n°8 du règlement intérieur du personnel,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 24 mars 2022,

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de modifier les points ci-après dudit règlement :

- Auparavant, le temps d'absence autorisé dans le cadre du mariage ou du PACS de l'agent s'élevait à 6 jours d'absence, désormais, conformément à la réglementation, celui-ci s'élève à 5 jours.
- Concernant le temps de travail de nuit pour la médiathèque, aucune disposition n'était prise jusqu'à présent, désormais, sont considérées comme heures de nuit les heures effectuées entre 22 heures et 6 heures et sont donc rémunérées en conséquence.
- Enfin, de la même manière que les agents du CIAS, le temps de travail des agents de crèche est décompté annuellement sur la base de 1 607 heures annuelles, à hauteur de 35 heures semaines.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la modification n°9 du règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Mise à jour n°4 du régime indemnitaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation,

Vu le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des personnels de la filière sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de la sous-filière médico – technique,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et l'arrêté ministériel du même jour, relatifs à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°20140035 du 4 mars 2014 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu la délibération n°20160092 du 30 juin 2016 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 mars 2022 sur le projet de cette délibération,

Monsieur le Président informe dans le cadre de l'évolution politique salariale de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois de la nécessité de délibérer

sur le régime indemnitaire des agents afin de compléter le régime indemnitaire sur lequel le conseil communautaire a délibéré le 30 juin 2016.

Monsieur le Président propose conformément à la réglementation et au texte en vigueur d'ajuster le présent régime indemnitaire fondé sur les principes suivants :

- la modification du régime indemnitaire afin de prendre en compte la prime de fin d'année, la prime socle, la prime technicité, la prime contrainte de poste, la prime responsabilité, la prime de garantie ;
- la mise en place de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel ;
- l'instauration des conditions de modulation du régime indemnitaire ;
- la mise en œuvre des mécanismes d'évolution du régime indemnitaire.

Concernant la modification du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est un complément de rémunération en contrepartie d'un service rendu à la collectivité. Dans le respect de la légalité et notamment du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat, ce régime indemnitaire sera attribué dans la limite des plafonds, en montant et en taux, selon les grades respectifs et à fonction équivalente des agents concernés.

Le régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public au prorata de leur temps de travail. Il est constitué de 6 parts.

Part annuelle sera d'un montant forfaitaire maximal de 590.19 euros brut pour un équivalent temps plein (valeur 2017) réévalué chaque année proportionnellement à l'indice de la fonction publique territoriale. Elle vise à reconnaître l'expérience professionnelle. Sont éligibles à cette part, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ayant au moins 12 mois d'ancienneté dans la collectivité. Elle est versée annuellement au mois de novembre. Suite à l'accord sur les parcours la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations intervenus en 2015, cette part sera réduite afin de tenir compte de la transformation de primes en points d'indice. Le programme prévisionnel de l'application de cette mesure est le suivant :

	2016	2017	2018
Cadre A		166,60 euros brut	222,20 euros brut
Cadre B	277,80 euros brut		
Cadre C		166 euros brut	

La part Socle sera d'un montant de 600 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Sont éligibles à cette prime, les agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public ayant au moins 12 mois d'ancienneté dans la collectivité. Elle est versée mensuellement.

La part Technicité sera d'un montant de 300 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Elle vise à reconnaître l'ensemble de connaissances fonctionnelles de l'agent. Sont éligibles à cette prime, l'ensemble des agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public. Elle est versée mensuellement.

La part Contrainte de Poste sera d'un montant de 300 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Elle est versée mensuellement. Sont éligibles à cette prime, les agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public concerné par les fonctions suivantes :

CCCLA
Agents services techniques Agents office de tourisme Agents chargés de la confection de budget, de paye, du suivi du secrétariat des assemblées délibérantes, marchés publics. Responsable RAM Adjoint au responsable service ADS Coordinatrice adjointe enfance- jeunesse

La part Responsabilité sera d'un montant pouvant varier de 1800 à 4800 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Elle est versée mensuellement. Sont éligibles à cette part les agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit publics répondant à une classification tenant compte des qualifications, responsabilités assurées et des effectifs encadrés.

3 groupes de responsabilité sont retenus :

Groupe 1 : responsabilité de services de 25 agents ETP et plus.

Les critères retenus sont : responsabilité de service, gestion budgétaire et/ou humaine, contraintes horaires, autonomie de terrain, contraintes et sujétions particulières.

Le montant annuel de la prime est de 4800 euros brut / an pour un équivalent temps plein.

Groupe 2 : responsabilité de services de moins de 25 agents ETP.

Les critères retenus sont : responsabilité de service, gestion budgétaire et/ou humaine, contraintes horaires, autonomie de terrain, contraintes et sujétions particulières.

Le montant annuel de la prime est de 2400 euros brut / an pour un équivalent temps plein.

Groupe 3 : responsabilité d'encadrement.

Les agents rattachés au directeur ou à un responsable de services qui exerce des fonctions d'encadrement intermédiaire au sein d'un service peuvent bénéficier d'un complément fonctionnel de responsable de service. Les critères retenus sont : encadrement intermédiaire, contraintes horaires et sujétions particulières.

Le montant annuel de la prime est de 1800 euros brut / an pour un équivalent temps plein.

Les agents éligibles à cette part ne sont pas éligibles aux parts technicité et contrainte de poste.

La part Prime de Garantie permet de maintenir le Régime Indemnitare en vigueur perçu avant la fusion, en dehors des mécanismes de primes de fin d'année versées éventuellement par les structures existantes sous forme de régime indemnitare et après avoir servi les parts prime de fin d'année, socle, technicité, contrainte de poste et responsabilité. Cette part sera versée mensuellement.

Concernant la mise en place de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise et du complément indemnitare annuel

L'indemnité de fonctions, sujétions et expertise est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants : technicité, sujétions particulières et encadrement.

Le complément indemnitare annuel est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir appréciée à partir de l'entretien professionnel.

Les montants maximaux d'indemnité de fonctions, sujétions et expertises et du complément indemnitare annuel sont fixés comme suit :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des attachés		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	36210 euros	6390 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	32130 euros	6390 euros
Groupe 3	Autres fonctions	25500 euros	6390 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	17480 euros	2380 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	16015 euros	2185 euros
Groupe 3	Autres fonctions	14650 euros	1995 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	17480 euros	2380 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	16015 euros	2185 euros
Groupe 3	Autres fonctions	14650 euros	1995 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	11 340 euros	1260 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	10 800 euros	1200 euros
Groupe 3	Autres fonctions	10 800 euros	1200 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	11 340 euros	1260 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	10 800 euros	1200 euros
Groupe 3	Autres fonctions	10 800 euros	1200 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	11 340 euros	1260 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	10 800 euros	1200 euros
Groupe 3	Autres fonctions	10 800 euros	1200 euros

Le montant individuel de chaque agent sera fixé entre 0 et 100% de ce montant maximal. Ils feront l'objet d'un versement mensuel.

Concernant la modulation du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire sera modulé annuellement par l'autorité territoriale, après avis du directeur des services et des responsables de services, au regard de la manière de servir de l'agent exprimée par l'évaluation annuelle et de l'éloignement temporaire au service.

a) la modulation du régime indemnitaire en fonction de l'évaluation sur la manière de servir

Il est proposé de mettre en place le dispositif suivant :

1) Les primes suivantes seront minorées en fonction de la manière de servir : la part prime technicité, la part prime contrainte de poste et la part prime responsabilité. La manière de servir sera évaluée annuellement lors de l'évaluation professionnelle selon la grille ci-après. Elle sera annexée à l'entretien d'évaluation.

Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	
Ponctualité -respect des horaires	Points / 2
Organiser et planifier son travail et mettre en œuvre des instructions	Points / 2
Rigueur et respect des échéances	Points / 2
Capacité à rendre compte	Points / 2
Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	
Respect de la déontologie du fonctionnaire	Points / 2
Respect des règlements, normes et procédures liés aux agents	Points / 2
Maîtrise des outils, logiciels nécessaires au poste	Points / 2
Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie	
Respect de l'interlocuteur, réserve et discrétion professionnelle	Points / 2
Sens de la communication	Points / 2
Capacité à travailler en équipe	Points / 2
Total de points / 20 / 20

Barème	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant et/ou compétences à acquérir	0 point	0 à 5 points: 0%
Comportement à améliorer et/ou compétence à développer	1 point	5 à 10 points : 50%
Comportement satisfaisant et/ou compétence maîtrisé	2 points	10 points et + : 100%

2) la modulation sera mise en place à partir de la validation par la CAP de l'entretien professionnel. Elle s'appliquera jusqu'à la validation de l'entretien professionnel suivant par la CAP. Elle tiendra compte des possibilités réglementaires de modulations des primes servant à alimenter le régime indemnitaire et notamment le CIA.

b) la modulation du régime indemnitaire en fonction de l'éloignement temporaire au service

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 décembre 1991, les clauses d'attribution des primes et des indemnités et notamment en cas d'éloignement temporaire du service doivent être définies par délibération.

Il est proposé de mettre en place le dispositif suivant :

1) Les primes suivantes seront minorées en fonction de l'absentéisme : la part de prime de fin d'année et la part prime socle. Il sera retenu 1/30 ème du montant des primes chaque journée d'absence pour cause de maladie ordinaire au delà du 4 ème jour sur une année glissante quelque soit le grade détenu par l'agent.

2) En raison d'un congé de :

- maladie ordinaire d'une durée supérieure à trois mois,
- longue maladie,
- longue durée,
- grave maladie.

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Sont exclus du dispositif, les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.

Concernant l'évolution du régime indemnitaire

Monsieur le Président précise que le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changements de fonction.

Il indique par ailleurs que l'évolution du régime indemnitaire, son montant, ses critères feront l'objet annuellement d'un avis du comité technique au regard de l'évolution des marges de manœuvre financières et du bilan social.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'appliquer le régime indemnitaire tel que présenté à compter du 1er mai 2022

PRECISE que les crédits globaux sont déterminés en fonction des emplois effectivement pourvus et évoluent en rapport avec les révisions du tableau des effectifs.

DIT que les dépenses relatives à ce régime indemnitaire et à son évolution seront votées chaque année et inscrites aux différents budgets après avis du comité technique.

AUTORISE Monsieur le Président à déterminer le montant individuel applicable à chaque agent, sans que cette attribution ne puisse dépasser le montant maximum attribuable aux agents ni les crédits globaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

Monsieur le Président remercie les conseillers communautaires d'avoir assisté au conseil communautaire.

Monsieur le Président lève la séance.

Le secrétaire de séance,

Patrick MAUGARD



Le Président,

Philippe GREFFIER.

